



Objet : Modification du règlement intérieur du parc du Bois des Naix à Bourg de Péage.

Le Maire de la commune de BOURG DE PÉAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213-1, L 2213-2, L2213-4 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2018/0060/T du 26-02-2018 relatif au règlement intérieur du Bois des Naix,
- Considérant la nécessité de modifier ledit règlement afin de l'adapter aux évolutions d'accès et d'usages du parc du Bois des Naix,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage du parc du Bois des Naix de la Ville afin de préserver le patrimoine péageois et de garantir le bien-être des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté se substitue à compter de ce jour à l'arrêté n° AR/2018/0060/T du 26-02-2018.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage du parc du Bois des Naix.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DES ACCES

3 -1 Horaires

Le parc est ouvert au public aux horaires suivants :

- ⇒ De mai à septembre, de 7 heures à 21 heures.
- ⇒ De novembre à mars, de 9 heures à 17 heures 30.
- ⇒ En Avril et octobre, de 9 heures à 19 heures 30.

Néanmoins, le bois des Naix sera fermé avant la tombée de la nuit pour des raisons de sécurité. En dehors de ces horaires, les portails sont fermés à clef et il est formellement interdit de pénétrer dans le parc.

Les horaires d'ouverture sont consultables aux différentes entrées du parc, où ils font l'objet d'un affichage permanent.

3 - 2 Fermeture exceptionnelle

Le parc du Bois des Naix pourra être temporairement interdit au public pour cause de travaux, de tous types de manifestations occasionnelles ou en raison de conditions climatiques particulières (tempête, chute de neige, verglas, inondation, vents violents, etc...) ou de tout autre élément susceptible d'entraîner un danger pour les utilisateurs.

3 – 3 Accès des véhicules

3 – 3 – 1 Véhicules à moteur

L'accès des véhicules à moteur de toutes sortes est interdit dans le parc. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux et d'urgence ainsi qu'aux véhicules autorisés lors des manifestations ou lors de travaux occasionnels.

Les personnes titulaires d'une autorisation d'occupation de tout ou partie du parc pourront être également autorisées à utiliser des véhicules ou engins à moteur sous réserve de se déplacer à moins de 5 km/h et de toujours respecter les autres utilisateurs qui sont prioritaires. Ces personnes seront tenues pour responsables des accidents ou dégradations qui résulteraient de l'usage de ces véhicules ou engins sans pouvoir invoquer une quelconque responsabilité de la Ville.

Les véhicules à moteur stationnant dans le parc en infraction au présent règlement pourront être verbalisés et mis en fourrière par l'autorité compétente.

3 – 3 – 2 Véhicules sans moteur

- L'usage de véhicules sans moteur, notamment les vélos sont interdits dans le parc, sauf les V.T.T. de la Police Municipale.
- Seuls les tricycles des enfants en bas âge sont autorisés sur les allées.

3 – 4 Accès des animaux de compagnie

Les chiens ou petits animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans le parc du Bois des Naix. En application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, article 88, l'accès aux lieux publics est autorisé aux chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou mal voyantes qui détiennent une carte d'invalidité.

Les animaux errants seront capturés et conduits en fourrière.

ARTICLE 4 - RESPECT DU PATRIMOINE

4 – 1 Dégradations

Les responsables de dégradations volontaires ou involontaires, pourront faire l'objet de poursuites, notamment pour les dégradations suivantes :

4 – 1 – 1 Sols

Dégradation par creusement de trous ou de tranchées.

Les usagers sont tenus de rester sur les chemins et les allées prévus à cet effet. Il est interdit de monter et descendre les talus et les parties boisées (risque de dégradation et de ravinement pouvant entraîner la détérioration et l'érosion des chemins et des allées).

4 – 1 – 2 Constructions et mobiliers (sanitaires, clôtures, murets, jeux, bancs, corbeilles, bassins, arroseurs...)

Détérioration par peintures, graffitis...

Le public est invité à respecter la propreté des sanitaires mis à sa disposition et dont l'usage est obligatoire.

4 – 1 – 3 Faune et flore

La faune et la flore doivent être protégées afin de préserver la biodiversité. En conséquence, il est interdit de :

- Introduire des plantes et des animaux (tortues...)
- Prélever des boutures, cueillir des fleurs et de tailler les végétaux.
- Mutiler les arbres (escalade, arrachage de branches, inscriptions, pose de clous dans l'écorce, etc...)
- Voler ou détruire des végétaux.

4 – 1 – 4 Pollutions diverses

Les dépôts de déchets, ordures, débris ou objets quelconques en dehors des poubelles prévues à cet effet, les rejets de polluants (huile de vidange...) le lavage des véhicules sont interdits.

4 – 2 Manifestations

L'organisation de toute manifestation est soumise à l'accord préalable du représentant légal de la Ville.

4 – 3 Camping, pique-nique, feux

Il est interdit de camper, bivouaquer ou de faire du feu dans le parc du Bois des Naix. Le pique-nique est autorisé sur les emplacements réservés à cet usage (tables, bancs) sous réserve que les déchets soient récupérés ou mis dans les poubelles prévues à cet effet.

4 – 4 Activités sportives et de loisirs

4 – 4 – 1 Jeux de ballons

Les jeux de ballons sont tolérés sur les grandes pelouses sous réserve de ne pas abîmer les massifs voisins et de ne pas gêner la tranquillité des autres usagers du parc. Ils sont en revanche interdits sur les petits jardins ou les espaces fleuris. Les matchs improvisés (football, rugby...) sont interdits.

4 – 4 – 2 Usage d'appareils photos, de caméscopes ou de caméras

L'usage d'appareils photos, de caméscopes ou de caméras est libre sauf en cas d'utilisation commerciale où une autorisation municipale préalable sera exigée. Elle doit être demandée à la Direction Générale des Services.

4 – 4 – 3 Course d'orientation

L'organisation d'une course d'orientation au Bois des Naix devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service Sport, Culture et Vie Associative par tél. 04-75-71-16-10 ou par courriel : efm@mairiebdp.fr

La course d'orientation est soumise au respect du présent règlement intérieur et en particulier de l'interdiction de franchir les limites fixées à l'article **4 – 1 – 1**.

4 – 4 – 4 Autres activités

Toute activité sportive ou ludique pouvant dégrader le patrimoine du parc est interdite. Sont notamment interdits le ski, la luge, la chasse, la pêche dans les pièces d'eau sauf autorisation spécifique accordée par la Ville à une association agréée de pêche et de pisciculture.

Sont également strictement interdites les activités aquatiques et nautiques ainsi que la baignade.

ARTICLE 5 - RESPECT ET SECURITE DES USAGERS

5 –1 Activités dangereuses

Toute activité ou jeu pouvant présenter un danger pour les usagers est interdite et notamment :

- Les lancers de fléchettes ou autres projectiles,
- Le tir à l'arc,
- L'usage d'armes à feu, autres armes de poing ou pinball,
- Les feux, pétards et autres artifices,
- Le franchissement de grilles, clôtures ou parapets,
- L'escalade sur les arbres, mobiliers et toutes structures non prévues à cet effet.

Les jeux de boules ne sont autorisés que sur les terrains prévus à cet effet.

5 –2 Bonnes mœurs

Les comportements et agissements contraires aux bonnes mœurs (tenue indécente, état d'ébriété...) ou risquant de troubler la tranquillité des lieux et d'importuner le public entraîneront l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

5 – 3 Mendicité

La mendicité est interdite dans le parc du Bois des Naix

5 – 4 Alcool

La consommation d'alcool est interdite dans le parc du Bois des Naix.

5 – 5 Appareils de diffusion sonore

L'utilisation des appareils de diffusion sonore (radios, magnétophones...) est interdite dans le parc du Bois des Naix de manière à ne pas constituer une gêne pour les autres usagers.

5 – 6 Activités commerciales - publicité

Il est interdit d'exercer des activités commerciales de toutes sortes et de mettre en place de la publicité dans le parc du Bois des Naix sans autorisation du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

6 – 1 Responsabilité des accompagnateurs

Les parents, enseignants, moniteurs ou adultes accompagnant des enfants sont civilement responsables des dommages que ceux-ci pourraient occasionner.

6 – 2 Jeux

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées, elles répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. L'utilisation des équipements de jeux installés par la Ville doit se faire sous la surveillance des adultes responsables et dans le respect des tranches d'âges précisées sur les panneaux en place.

Toute utilisation non conforme des équipements et plus particulièrement du mur d'escalade dégage la responsabilité de la Ville.

6 – 3 Responsabilité de la Ville

La Ville de Bourg de Péage décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages subis par les usagers qui ne résulteraient pas de défauts dûment constatés des équipements ou des installations.

6 – 4 Gardiennage - poursuites

Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions des agents municipaux en charge du gardiennage, de la gestion ou de l'entretien du parc du Bois des Naix. En cas de refus, l'intervention des forces de police pourra être sollicitée.

La Ville se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne ayant causé un dommage aux usagers, personnels ou installations de cet espace.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de besoin, des arrêtés à caractère temporaire ou permanent, spécifiques à cet espace, pourront être pris pour compléter le présent règlement ou y déroger.

ARTICLE 8 – NON RESPECT ET PEINES APPLICABLES

Toutes personnes ne respectant pas les articles du présent arrêté pourront être verbalisées par l'autorité compétente. Conformément au code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées ci-dessus sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de Bourg de Péage, Madame la Commissaire de Police de Romans/Bourg de Péage, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet,
- D'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Bourg de Péage, le 1^{er} octobre 2019.

Par déléguation du Maire
David BUISSON
Adjoint en charge des travaux,
de la sécurité publique et de la prévention



Certifié exécutoire compte tenu
de la publication le : 02/10/2019